Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports

Convention collective de travail du 26/09/2019 Accord global 2019-2020 dans le sous-secteur de l'assistance dans les aéroports

CHAPTIRE I. - Champ d'application

Article 1

- § 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et leurs travailleurs ressortissant à la Sous-Commission paritaire de l'assistance en escale dans les aéroports.
- § 2. Par assistance en escale, on comprend l'assistance «opérations en piste», l'assistance «passagers», l'assistance «bagages», l'assistance «transport au sol» et l'assistance «fret et poste» et l'assistance aux membres d'équipage.

Par aéroports, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.

§ 3. Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières des employeurs visés sous le § 1 déclarés dans la catégorie ONSS 283, sous le code travailleur 015 ou 027.

Cette convention collective de travail ne s'applique toutefois pas :

a) aux apprentis déclarés dans la catégorie ONSS

283 sous le code travailleur 035.

b) apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone « type contrat d'apprentissage ».

CHAPITRE II. – pouvoir d'achat

Article 2

Augmentation des salaires barémiques et des salaires réels de 1,1% pour le 01/07/2019

CHAPITRE III. – indemnité vélo

Article 3. Pour les ouvriers qui utilisent le vélo pour se déplacer sur une distance d'au moins 1 km, entre l'adresse de résidence habituelle et le lieu de travail, l'intervention de l'employeur est déterminé à 0,24 EUR par kilomètre (aller et retour) à partir du 1er juillet 2019.

CHAPITRE IV. – Pension complémentaire.

Article 4. Égalisation avec le système 2^e pilier de pension des employés au moyen d'une augmentation de la cotisation patronale avec 0,08% jusqu'à 1% pour le 01/01/2020 et ce, en exécution de la loi du 5 mai 2014 portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions com-

CHAPITRE V. – RCC et emplois de fin de carrières

Article 5.

plémentaires.

Mise en œuvre, sur le plan sectoriel, des CCT n°130, 131, 132, 134, 135 du CNT relatives aux différents systèmes de RCC.

Article 6.

Mise en œuvre, sur le plan sectoriel, de la CCT n°137 du CNT relative aux emplois de fin de carrière.

CHAPITRE VI. - divers

Article 7. Métier lourd.

Le secteur soutient la demande des syndicats pour la reconnaissance de la profession de cargohandler en ramphandler en tant que métier lourd.

Article 8. Group de travail sécurité et bien-être. Les organisations signataires appellent les entreprises du secteur à s'engager à constituer des groupes de travail au niveau des entreprises pour discuter des problèmes locaux liés à la mobilité et à la diversité (y compris l'égalité entre les hommes et les femmes). Ceci, entre autres, dans le contexte de l'augmenta-

Article 9. CCT90

Les organisations signataires demandent aux entreprises du secteur de négocier un CAO 90 au sein de l'entreprise pour les années 2019-2020.

tion de la sécurité / bien-être sur le lieu de travail.

Article 10. Jour férié régional. Un jour férié régional par an est attribué. Ce jour peut être prise conformément aux procédures

Article 11. Congé d'ancienneté.

relatives aux congés payés.

Après 10 ans d'ancienneté, une journée d'ancienneté supplémentaire est attribuée chaque année.

Article 12. Prime syndicale.

La prime syndicale augmente de 135 à 145 euros par an.

Article 13. Congé syndical.

Le nombre de jours de congé syndical par an passe de 5 jours à 7 jours.

CHAPITRE VII. – Durée de validité

Article 10.

La présente convention collective de travail prend cours le 1 juillet 2019 et se termine le 31 décembre 2020.